

Arrêté Municipal temporaire de circulation 2026/101T

Fermeture passerelle piétonne au Lac

-Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

-Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8 et R 417-10 ;

-**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité publique liée aux conséquences des dernières intempéries,

-**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation des piétons sur la passerelle de promenade au lac,

Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation est **strictement interdite** sur la passerelle de promenade piétonne reliant le parking en face du camping Pipiou au parking du port du Piaou.

Article 2 - Cette interdiction s'applique à compter du 25 mars 2026 jusqu'à nouvel avis.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune pendant toute la durée de l'interdiction.

Le présent arrêté sera notifié à :

- ✓ Madame la Directrice Générale des services
- ✓ Monsieur le Directeur des Services techniques
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Fait à Parentis en Born,
Le 25 mars 2026

Notifié le 25/03/2026

Le Maire

Marie-Françoise Nadau

